

Arrêté

du 19 mai 2003

concernant la pêche à la gambe dans le lac de Neuchâtel en 2003

La Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel

Vu les articles 21, 23 et 50 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 21 mars 1980;

Vu l'article 22, du règlement sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel en 2001, 2002 et 2003, du 27 avril 2000,

Arrête:

Article premier La pêche à la gambe est autorisée du **1er juillet au 30 novembre 2003** aux titulaires du permis additionnel.

Art. 2 ¹ Pour la pêche à la gambe, il est interdit d'utiliser plus de 5 hameçons simples. Les hameçons peuvent être munis d'un ardillon.

² Une seule gambe par titulaire de permis additionnel est autorisée.

³ Le lest de la gambe ne peut être fixé qu'à l'extrémité de la ligne.

⁴ Utilisée depuis la rive, la gambe peut être lancée. En revanche, il est interdit de lancer cet engin depuis une embarcation.

⁵ Lorsque la pêche à la gambe est exercée depuis une embarcation, il ne doit se trouver sur cette dernière aucun engin permettant d'accrocher des filets.

⁶ Lorsque la pêche à la gambe est exercée depuis une embarcation, cette dernière doit être immobile et non ancrée. Il est interdit d'attacher l'embarcation à une boille ou à un engin de pêche, ou de s'en approcher à moins de 50 m.

⁷ Les pêcheurs à la gambe sont autorisés à avoir, sur leur embarcation, des parties d'engins de pêche de rechange, ainsi qu'une ancre et une gaffe.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2003.
Il sera publié dans la Feuille officielle des cantons de
Neuchâtel, Vaud et Fribourg.

Au nom de la commission intercantonale
de la pêche dans le lac de Neuchâtel

Le Président : Le Secrétaire :

P. Hirschy

A. Fiechter